



**Administration communale de Flémalle**  
**Prime(s) communale(s) « Eco-Logis »**  
**Règlement et Conditions d'octroi**

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

On entend par :

**Demandeur** : Toute personne physique qui introduit la demande de prime. Dans le cas d'une installation collective, le demandeur sera une personne représentant le syndicat d'immeuble ou une personne désignée par le collectif.

**Division du Logement** : Division du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine

**Division de l'Energie** : Division du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

**TITRE II – LES PRIMES COMMUNALES**

**Article 2**

Dans les conditions fixées au présent règlement, des primes destinées à encourager l'amélioration énergétique des logements situés sur le territoire de Flémalle sont accordées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour la réalisation de chacun des travaux suivants :

- Audit énergétique ;
- Remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement, châssis y compris ;
- Isolation du toit ;
- Isolation des murs ;
- Isolation des sols ;
- Placement de panneaux solaires thermiques.

Ces primes constituent un complément aux aides de la Région wallonne (prime à la réhabilitation<sup>i</sup>, primes du Fonds Energie<sup>ii</sup> et prime Soltherm<sup>iii</sup>).

**Article 3**

Le cas échéant, la prime communale pour l'installation de panneaux solaires thermiques sera automatiquement supprimée à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté imposant ce type d'installation pour toute nouvelle construction.

**Article 4**

Le cas échéant, la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique sera automatiquement supprimée à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté imposant sa réalisation.

**Article 5**

§1 Les primes communales sont fixées à un montant forfaitaire variant selon les travaux réalisés (voir liste jointe au présent règlement) et peuvent être cumulables entre elles et avec les subventions de la Région wallonne (prime à la réhabilitation<sup>i</sup>, primes du Fonds Energie<sup>ii</sup> et prime Soltherm<sup>iii</sup>) et les primes provinciales pour autant que le montant perçu n'excède pas :

- Pour la réalisation d'un audit énergétique : 100% du montant HTVA. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'audit, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes octroyées ne dépasse pas ce dernier montant.
- Pour le remplacement de simple vitrage par du double et pour le placement de panneaux solaires thermiques : 80% du montant HTVA de l'investissement éligible aux primes communales. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse 80% du montant HTVA de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes octroyées ne dépasse pas 80% de ce dernier montant.
- Pour l'isolation du toit, des murs et des sols : 60% du montant HTVA de l'investissement éligible aux primes communales. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse 60% du montant HTVA de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes octroyées ne dépasse pas 60% de ce dernier montant.

Le plafond par an et par logement est de 500 euros.

§2 Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, la prime sera multipliée par le nombre de logements. La répartition de la prime entre tous les bénéficiaires n'incombe pas à la commune.

## **Article 6 : Particularités propres à chaque type de prime**

### **§1 *Audit énergétique***

Montant de la prime : 100€

### **§2 *Remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement, châssis y compris***

Montant de la prime : 10€/par m<sup>2</sup>.

### **§3 *Isolation du toit***

Montant de la prime : 2 €/par m<sup>2</sup> si placé soi-même, 4 €/par m<sup>2</sup> si placé par un entrepreneur enregistré.

### **§4 *Isolation des murs***

Montant de la prime : 6 €/par m<sup>2</sup>.

### **§5 *Isolation des sols***

Montant de la prime : 6 €/par m<sup>2</sup>.

### **§6 *Placement de panneaux solaires thermiques***

Montant de la prime : 250 €/par installation.

## **TITRE III – CONDITIONS D' OCTROI**

### **Article 7**

Le demandeur est âgé de 18 ans au mois ou mineur anticipé. Cette personne doit être celle à laquelle la facture est adressée. Elle doit être locataire, propriétaire, co-propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire d'une habitation située sur le territoire de la commune de Flémalle

### **Article 8**

La demande doit porter sur les investissements détaillés à l'article 2 faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt :

§1 Du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la réalisation d'un audit énergétique, le remplacement de simple vitrage par du double, l'isolation du toit et le placement de panneaux solaires thermiques ;

§2 Du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'isolation des murs et des sols.

### **Article 9**

§1 Dans le cas d'une demande conjointe de prime auprès de la Division du Logement, pour bénéficier des primes communales, le demandeur introduit au service de l'Aménagement du Territoire de

l'administration communale le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné d'une copie des factures et d'une copie de la lettre de la Division du Logement informant le demandeur qu'il est admissible au bénéfice de la prime régionale et détaillant le calcul du montant octroyé.

En ce cas, le demandeur introduit son dossier à l'administration communale dans les trois mois suivant la date de la lettre de la Division du Logement informant le demandeur qu'il est admissible au bénéfice de la prime régionale.

De plus, la commune reprend en ce cas les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par la Région wallonne dans les Arrêtés correspondants à la prime à la réhabilitation<sup>1</sup>.

§2 Dans le cas d'une demande conjointe auprès de la Division de l'Energie, pour bénéficier des primes, le demandeur introduit au service de l'Aménagement du Territoire de l'administration communale le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné d'une copie du dossier de demande de prime à la Division l'Energie et d'une copie de la lettre contenant la décision de la Division de l'Energie statuant sur la demande.

En ce cas, le demandeur introduit son dossier à l'administration communale dans les trois mois suivant la date de réception de la lettre contenant la décision de la Division de l'Energie statuant sur la demande.

De plus, la commune reprend en ce cas les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par la Région wallonne dans les Arrêtés respectifs<sup>ii et iii</sup>.

§3 Dans le cas où une demande de prime a également été introduite auprès de la Province de Liège, une copie de la lettre contenant la décision statuant sur la demande sera jointe au dossier.

§4 Dans les factures jointes au dossier, le montant éligible à la prime communale sera scindé du montant ne l'étant pas.

## **Article 10**

S'il s'avère que le demandeur a volontairement omis de signaler l'introduction d'une demande de prime auprès de la Province de Liège, le remboursement de la prime communale sera immédiatement demandé.

## **TITRE IV – PROCEDURE**

### **Article 11**

Les demandes introduites auprès de l'administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

### **Article 12**

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

### **Article 13**

Les travaux devront pouvoir être contrôlés par un agent technique de l'administration communale.

### **Article 14**

La prime sera payée au demandeur après achèvement des travaux, le cas échéant après vérification par un agent technique de l'administration communale, à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre.

### **Article 15**

Au cas où les crédits budgétaires seraient épuisés pour l'année en cours, si le Collège marque son accord sur l'octroi de la prime, la dépense sera financée l'année suivante sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, sera tranchée par le Collège communal.

### **Article 17**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et abrogera la version précédente du 18 décembre 2008. Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.

---

<sup>i</sup> Les primes à la réhabilitation sont définies dans les Arrêtés du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables et instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à la réhabilitation, ainsi que leurs modifications.

<sup>ii</sup> Les primes du Fonds Energie 2008-2009 sont définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

<sup>iii</sup> La prime Soltherm est définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.



**Annexe :**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE**  
**PRIME(S) COMMUNALE(S) « ECO-LOGIS »**

(A rentrer à M. Jean-Marie BELLENS, Grand'Route 302/304 à 4400 Flémalle)

Nom .....

Prénom .....

Rue .....

Code postal et Commune .....

Téléphone<sup>1</sup> .....

Adresse des travaux .....

4400 Flémalle

N° de compte et libellé exact .....

du compte<sup>1</sup> .....

Le soussigné sollicite la ou les primes suivantes :

	1. Montant de la prime	2. Intitulé	3. Quantité	4. Montant de prime sollicité (= 1 * 3)	Cocher si une prime régionale a été obtenue	Cocher si une prime provinciale a été obtenue
<input type="checkbox"/>	Max. 100 €	Réalisation d'un audit énergétique				
<input type="checkbox"/>	10€/ m <sup>2</sup>	Remplacement de simple vitrage par du double vitrage haut rendement	M <sup>2</sup>			
<input type="checkbox"/>	2€/ m <sup>2</sup> ou 4€/ m <sup>2</sup>	Isolation du toit	M <sup>2</sup>			
<input type="checkbox"/>	6 €/ m <sup>2</sup>	Isolation des murs	M <sup>2</sup>			
<input type="checkbox"/>	6 €/ m <sup>2</sup>	Isolation des sols	M <sup>2</sup>			
<input type="checkbox"/>	250 €	Placement de panneaux solaires thermiques	néant			

Soit un montant total de ..... €

<sup>1</sup> Le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui la facture de l'installation est adressée.

Je joins à la présente les documents suivants :

**Dans le cas d'une demande conjointe auprès de la Division du Logement de la Région Wallonne :**

- Une copie des factures.
- Une copie de la lettre de la Division du Logement m'informant que je suis admissible au bénéfice de la prime et détaillant le calcul du montant octroyé.

**Dans le cas d'une demande conjointe auprès de la Division de l'Energie de la Région Wallonne :**

- Une copie de mon dossier de demande de prime tel qu'introduit auprès de la Division de l'Energie de la Région Wallonne.
- Une copie de la lettre contenant la décision de la division de l'Energie statuant sur ma demande.

**Dans le cas d'une demande conjointe auprès de la Province de Liège :**

- Une copie de la lettre contenant la décision statuant sur la demande.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement relatif aux montants et conditions d'octroi et y souscrire sans réserve.

Fait à ....., le .....

Signature du requérant